



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision
de la carte communale de PLOUGAR (29)**

n° MRAe 2017 - 004942

Décision du 10 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 10 mai 2017, relative au **projet de révision de la carte communale de PLOUGAR (29)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Plougar (composante de la communauté de communes du Pays de Landivisiau) révisé sa carte communale approuvée en août 2004 ;

Considérant que l'objectif de la commune est de pouvoir réaliser environ 8 logements par an sur 10 ans et que le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4 nouvelles zones d'une superficie globale d'environ 9 hectares ;

Considérant que :

- le projet se base sur une consommation moyenne de 850 m² par logements, ce qui est excessif au regard de la nécessité d'économiser le foncier ;
- la création possible de 9 logements sur des parcelles situées dans les zones aujourd'hui constructibles constitue une hypothèse largement sous-estimée au regard des surfaces disponibles et qu'elle contribue à une consommation foncière trop importante ;
- le projet, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier transmis, engendrera une consommation d'espaces agro-naturels ainsi que des déplacements ;
- le projet, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier transmis, est concerné par des nuisances sonores dans la mesure où le plan d'exposition au bruit de la base aéro-navale de Landivisiau s'étend sur la commune de Plougar ;
- le projet, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier transmis, engendrera des effluents dont rien n'indique qu'ils pourront être traités de façon satisfaisante pour la qualité des sols et de l'eau ;
- le projet est susceptible d'être en covisibilité avec le château de Kerjean, classé monument

historique, et que la commune ne précise pas la façon dont elle entend tenir compte des réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France relatives aux vues depuis le Domaine de Kerjean ;

– la commune est située à environ 5 km du site Natura 2000 *Rivière Elorn* sans qu'aucun élément ne précise la réalité ou l'absence de liens fonctionnels potentiels entre le projet de Plougar et le site ;

Considérant qu'au regard du dossier fourni par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de carte communale de Plougar est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de carte communale de la commune de Plougar n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la carte communale, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 juillet 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX